

Marche à suivre pour la modification des règlements

1. Recherche et rédaction

On consulte la dernière version de la *Loi sur les coopératives*. On fait appel à sa fédération pour recevoir des conseils et des suggestions appropriés. On se réfère au modèle de règlement mis à jour par la CQCH.

On délègue la responsabilité de la révision à un comité ad hoc. Ce comité fait la lecture des règlements et identifie avec le conseil d'administration les points à modifier. Le comité recommande les changements possibles au conseil d'administration. Ce dernier étudie les recommandations du comité, les modifie au besoin, et prépare une recommandation à l'intention des membres.

2. Préparation de l'assemblée des membres

Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire ou inscrit la modification des règlements à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle. L'avis de convocation doit mentionner les règlements à adopter ou à modifier, ainsi que les articles touchés par les recommandations. Le texte proposé est joint à l'avis de convocation.

Le conseil a intérêt à mettre en place les mesures suivantes si les changements proposés aux règlements sont importants ou s'ils risquent de susciter la controverse en assemblée :

- Demander l'aide d'une ressource externe pour présider l'assemblée;
- Préparer un document sous forme de tableau comportant trois colonnes. Une première colonne contenant pour chaque article le texte actuel du règlement; une deuxième colonne contenant le texte modifié et une troisième colonne qui contient des explications sur les raisons qui motivent le changement au règlement (ex. : concordance avec de récents amendements à la Loi sur les coopératives)
- Au besoin, convoquer les membres à une réunion d'information et de discussion préliminaire avant l'assemblée.

3. Adoption

Les règlements de la coopérative ne peuvent être adoptés ou modifiés que par les membres réunis en assemblée. Le conseil fait d'abord une brève présentation des modifications recommandées. Les membres sont ensuite invités à poser des questions d'éclaircissement. Après avoir délibéré, les membres adoptent les modifications au règlement (avec ou sans amendement) au moyen d'une résolution.

4. Communication

Une fois adoptée par les membres, la version modifiée du règlement leur est transmise et sera ajoutée au cahier de membre.

Les modifications aux règlements sont notées au procès-verbal de l'assemblée. Si c'est tout le document qui est modifié, joignez-le en entier au procès-verbal. Le règlement modifié est signé par le secrétaire de la coopérative et porte la date de l'assemblée générale à laquelle il a été modifié. Si les modifications aux règlements ne sont pas nombreuses, joignez aux règlements existants un avenant qui comporte les articles modifiés, la date des modifications et la signature du secrétaire de la coopérative.

5. Conservation et diffusion

Le document original est classé dans le registre de la coopérative. Les nouveaux règlements ou l'avenant sont reproduits et distribués à tous les membres afin qu'ils les insèrent dans leur cahier de membre.

Il n'est pas nécessaire de transmettre au ministre les modifications faites aux règlements.